



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

candidats

Question écrite n° 19577

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que, dans ses observations sur le déroulement des élections législatives de juin 2002, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il serait souhaitable de dispenser les candidats ayant recueilli moins de 1 % des suffrages exprimés, de l'obligation de présenter leurs comptes visés par un expert-comptable à la commission des comptes de campagne (CCFP). Compte tenu de la simplification administrative qui résulterait d'une telle réforme, elle souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage en la matière.

Texte de la réponse

Une mesure de simplification administrative est déjà intervenue depuis les observations du Conseil constitutionnel sur les élections législatives puisque l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 a introduit, dans son article 6, le principe selon lequel la présentation des comptes par un expert-comptable « n'est pas nécessaire lorsque aucune dépense ou aucune recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette ». Cette simplification s'adresse à tous les candidats, quel que soit le nombre de suffrages recueillis. Une dispense de recours à un expert-comptable fondée uniquement sur le nombre de suffrages n'apparaît en revanche pas envisageable. Le nombre de suffrages obtenus ne peut être connu avant le scrutin, de sorte que les candidats escomptant des résultats situés autour de 1 % des suffrages ne sauraient qu'à l'issue du scrutin si l'obligation de recourir à un expert-comptable s'applique à eux. À l'inverse, un candidat peut prendre la décision, bien avant le scrutin, de n'engager aucun frais pour sa campagne. C'est pourquoi le Gouvernement a privilégié, en liaison avec la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la dispense d'expert-comptable pour tous les candidats présentant un compte sans dépenses ni recettes.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19577

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4400

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1930